

Date :

03/03/2022

Domaine(s) :

Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs transversale relative aux activités du CTN F. Applicable aux activités des carrières de roches meubles ou massives.

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P10-08 PREVENTION DU RISQUE
PROFESSIONNEL

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | **CARSAT** **CGSS**

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

La Convention Nationale d'Objectifs transversale aux activités du CTN F a été approuvée par le Comité Technique National des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu (CTN F) lors de sa séance plénière le 10 octobre 2019 et signée le 24 janvier 2020 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Cette CNO intègre désormais les activités des carrières de roches meubles ou massives depuis le 11 février 2022

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Prévention ; CTN F ; cno ; transversale ; carrières ; roches ; incitations financières

La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBAULD



Objet : Convention Nationale d'Objectifs transversale relative aux activités du CTN F.
Applicable aux activités des carrières de roches meubles ou massives.

Affaire suivie par :

Christophe DESPLAT 01 72 60 28 11  christophe.desplat@assurance-maladie.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs transversale spécifique aux activités du CTN F – qui est élargi au secteur des carrières de roches meubles ou massives depuis le 11 février 2022.

Vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 2 février 2024 avec les entreprises des secteurs des carrières de roches meubles ou massives désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Nous vous rappelons que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la Cnam qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) pour information.